

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2003-487 du 18 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Lallet, Auditeur,
- les observations de Me Blanc, avocat de M. SEVILLA,
- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret du 12 décembre 1988 alors applicable disposait que « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1er, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que, selon le premier alinéa de l'article 12 du même décret alors applicable : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 262-12 du même code prévoit que « pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; que le premier alinéa du même article 12 alors applicable disposait que : « (...) les revenus professionnels des non salariés pris en compte sont égaux à 25 p. 100 des revenus annuels fixés en application de l'article 17 (...) » ; qu'en vertu de l'article 17 du décret du 12 décembre 1988 alors en vigueur, devenu l'article R. 262-17 du même code, il appartenait au préfet d'arrêter l'évaluation des revenus professionnels non salariés en tenant compte des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels du demandeur ; qu'il résulte de l'article 21-1 introduit dans la section « Evaluation des revenus professionnels non salariés » du chapitre 2 « Dispositions relatives à la détermination des ressources professionnelles des non salariés » du décret du 12 décembre 1988 par le décret du 27 mars 1993, devenu l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles que, lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui ne donne lieu à aucune rémunération ou seulement à une rémunération partielle, que cette situation résulte ou non d'un choix délibéré de ce dernier, le préfet peut, après